

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
Au nom de la commune de Nogent-sur-Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

Par : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Demeurant à : 1 rue Cambry CS 80941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Pour : Construction d'un centre d'incendie et de secours.

Sur un terrain sis : 45 Avenue Albert Jacquard

Références Cadastrales : BN0021 BN0237 BN0548 BN0549 BN0550 BN0551
BN0552 BN0553 BN0554 BN0555 BN0556 BN0557 BN0558 BN0559 BN0560 BN0561
BN0562 BN0968 BN0969 BN1077
Superficie du terrain d'assiette : 13065 m²
Surface de plancher créée 2438 m²
Places de stationnement couvertes créées : 11
Places de stationnement non couvertes créées : 39

Dossier n° :

PC 60463 25 T0021 @

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de permis de construire présentée le 08 septembre 2025 et complétée le 15 octobre 2025 par le Conseil Départemental De l'Oise,

VU l'objet de la demande :

- Construction d'un centre d'incendie et de secours.
- Sur un terrain situé : 45 avenue Albert Jacquard à Nogent-sur-Oise (60180),
- Crédit de 2438 m² de surface de plancher,
- Crédit de 50 places de stationnement,

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 30 octobre 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, 08 juillet 2024, et 09 octobre 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les plans et documents annexés à la demande susvisée,

VU la notification de délai d'instruction en date du 28 octobre 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise en date du 06 octobre 2025,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 septembre 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 22 septembre 2025,

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 01 octobre 2025,

VU l'avis favorable de RTE en date du 10 octobre 2025,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permis de construire est accordé, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : Les réserves et prescriptions des services consultés, joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 3 : La création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur. Un rendez-vous avec les services techniques municipaux sera nécessaire au moment de l'implantation des 2 accès.

Article 4 : Réseaux, ordures ménagères, eaux pluviales, locaux deux-roues

Comme indiqué dans l'avis de l'ACSO en date du 06 octobre 2025 :

- Le local poubelle devra être équipé d'un éclairage et mettre en place toutes les dispositions afin d'éviter l'intrusions de rongeurs ou d'insectes dans le local.
- Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte devra être conçu afin de faciliter le roulage des bacs.
- Le point de présentation des bacs devra être facilement accessible aux véhicules de collecte.
- Le local deux-roues devra pouvoir accueillir l'équivalent de 15 % de l'effectif total des salariés.

Article 5 : En matière de raccordement électrique, la puissance accordée par le présent permis de construire est de 110 KVA. La commune de Nogent sur Oise ne prendra pas en charge d'éventuels travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Enedis met à disposition un portail internet : www.enedis.fr permettant d'évaluer le coût du raccordement du projet, ou la contribution à Enedis en cas d'extension de réseau électrique nécessaire.

Article 6 : Electricité : ENEDIS dans son avis du 22 septembre 2025, indique qu'une extension de réseaux sera nécessaire en application des articles D342-2 du code de l'énergie.

Article 7 : Le bénéficiaire du présent permis de construire aura à sa charge les frais de branchements ou de raccordement des équipements internes à sa propriété aux équipements publics existants au droit du terrain, suivant les directives techniques des concessionnaires.

Article 8 : Le terrain est situé à proximité du passage de réseaux enterrés. Il est rappelé l'obligation de procéder à une demande de renseignements et de déclaration d'intention (DT-DICT) de commencement de travaux, sur le site réseaux et canalisations.

Article 9 : Chantier : Pendant la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place, par les entreprises, et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune gêne et nuisance aux riverains immédiats et que toutes les dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques. Toute dégradation du domaine public, pendant les travaux, fera l'objet d'une remise en état, effectuée par la Ville, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) devra être déposée en mairie. Le Permis de Construire devra être affiché sur le terrain durant toute la durée des travaux.

Une fois que l'intégralité des travaux aura été réalisée, la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux devra être déposée en mairie (DAACT).

Article 11 : La présente décision est adressée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le **- 1 DEC. 2025**
- Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le **- 2 DEC. 2025**

Signé électroniquement par : Patricia RICHARD
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Par déléguée au Maire, la 3ème adjointe



Taxe : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à 5%

La présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir le recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet par les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périssable si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L 242-1 du code des assurances.

Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du Code de l'Urbanisme, à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles CRPA – 2^{ème} Section (Architecture)

1-3 rue du Lombard – CS 80016 - 59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.